

#### ARRETE MUNICIPAL PORTANT DELIMITATION

Le Maire d'AUCAMVILLE,

Vu l'article L-2212-2, L-2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des lieux,

Sur proposition du Cabinet de géomètres-experts GELP sis 6 rue des Ecoles, 31140 AUCAMVILLE,

#### -ARRETE-

# **Article 1: DELIMITATION**

La délimitation de la propriété communale non cadastrée dénommée « IMPASSE PASTEUR » et représentant de la voirie, située au droit de la parcelle cadastrée Section AN n°386 et appartenant à M. et Mme BOUHALLOUFA, est définie par la limite passant par la borne A et les points E et D tel qu'indiqués sur le plan de délimitation de la propriété de la personne publique dressé par le cabinet de géomètres-experts GELP et annexé au présent arrêté.

## Article 2: RESPONSABILITE

Le présent arrêté n'est délivré que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, et notamment toutes les dispositions d'urbanisme imposées localement.

### Article 3: DUREE ET VALIDITE DE L'ARRETE PORTANT DELIMITATION

Le présent arrêté n'est valable que pour la durée d'une année à compter du jour de sa signature et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait pendant cette période. Il sera périmé de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

### Article 4: RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV*, 31000 TOULOUSE ou sur l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

# **Article 5: DIFFUSION**

Le présent arrêté sera:

- adressé à :
  - o M et Mme BOUHALLOUFA
  - o Cabinet de géomètres-experts GELP
- publié.

Aucamville, le 13 février 2024

Le Maire.

Gérard ANDRE

Pièce jointe : Le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique